
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

**DOCUMENT D'INFORMATION INDIQUANT, POUR CHACUN DES ARTICLES
DE LA CONVENTION, LES ENTENTES ET ACCORDS ADDITIONNELS
INTERVENUS AUX PRÉCÉDENTES CONFÉRENCES D'EXAMEN**

Établi par le secrétariat

Introduction

1. Au paragraphe 22 de son rapport (BWC/CONF.VI/PC/2), le Comité préparatoire de la sixième Conférence d'examen a décidé de prier le secrétariat d'établir un document d'information indiquant, pour chacun des articles de la Convention, les ententes et accords additionnels intervenus aux précédentes conférences d'examen et repris dans les déclarations finales respectives de ces conférences. Le secrétariat a établi le présent document conformément à cette demande.

2. Le texte de chacun des articles de la Convention y est repris et suivi des ententes et accords additionnels y relatifs qui sont intervenus aux diverses conférences d'examen. Aux fins du présent document, on entend par «entente ou accord additionnel» une entente ou un accord qui:

- i) Interprète, définit ou développe le sens ou la portée d'une disposition de la Convention; ou
- ii) Donne des instructions, établit les lignes directrices ou fait des recommandations quant à la manière de mettre en œuvre une disposition.

Ne sont donc pas repris dans le présent document les accords intervenus aux précédentes conférences d'examen à l'effet d'entreprendre des travaux fondamentalement nouveaux, tels que ceux du groupe VEREX ou les négociations menées par le Groupe spécial sur un instrument juridiquement contraignant qui renforcerait la Convention, ou encore les travaux relatifs à des mesures de confiance (celles-ci sont détaillées dans le document BWC/CONF.VI/INF.3). N'y figurent pas non plus les observations ou déclarations d'ordre général, les expressions d'approbation ou de préoccupation, ou la réaffirmation des dispositions de la Convention.

3. La source de chaque entente ou accord est indiquée entre crochets, suivant la formule [C.A.P.], où C est le nombre ordinal de la Conférence d'examen (I, II, III, IV), A est l'article de la Convention (I à XV), et P est le numéro du paragraphe ou de l'alinéa. Par exemple,

l'indication [IV.V.8] renvoie au paragraphe 8 de la section relative à l'article V de la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen. Les cotes des différents documents finals contenant les déclarations finales sont les suivantes:

BWC/CONF.I/10	Document final de la première Conférence d'examen (1980)
BWC/CONF.II/13	Document final de la deuxième Conférence d'examen (1986)
BWC/CONF.III/23	Document final de la troisième Conférence d'examen (1991)
BWC/CONF.IV/9	Document final de la quatrième Conférence d'examen (1996).

4. Le présent document a été établi à seule fin de fournir aux États parties des informations d'ordre général et ne modifie en rien le statut des déclarations finales faites par les différentes conférences d'examen antérieures, qui continuent de faire autorité. L'inclusion ou l'omission de toute entente ou de tout accord ne doit pas être considérée comme impliquant une quelconque prise de position quant à sa validité ou son importance.

Préambule de la Convention

Texte du préambule

«Les États parties à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit Protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce Protocole et invitant tous les États à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des États, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques et étant résolu à poursuivre des négociations à cet effet,

Résolu, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit:»

(Il n'y a pas eu d'entente ou accord additionnel.)

Article premier

Texte de l'article

«Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver:

- 1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- 2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.»

Ententes ou accords additionnels

5. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont réaffirmé que *la Convention interdisait la mise au point, la fabrication, le stockage et tout autre mode d'acquisition ou de conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques et de toxines qui étaient nocifs pour les plantes et les animaux ainsi que pour les êtres humains, de types et en quantités qui n'étaient pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.* [IV.I.2, III.I.2]
6. La quatrième Conférence d'examen a affirmé que *le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, sans que cela réponde à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention.* [IV.I.3]
7. La deuxième Conférence d'examen a conclu que *la portée de l'article premier s'étendait aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention.* [II.I.2]
8. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen, conscientes *des appréhensions suscitées par les réalisations scientifiques et techniques pertinentes, notamment*

dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, et des risques de leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, ont réaffirmé que l'engagement pris par les États parties en vertu de l'article premier s'appliquait à tous ces développements. La quatrième Conférence d'examen a complété cette liste de domaines sensibles en y ajoutant la biologie moléculaire, ainsi que toutes applications issues d'études sur le génome. [IV.I.6, III.I.3, II.I.4]

9. Les deuxième¹, troisième¹ et quatrième Conférences d'examen ont réaffirmé que *la Convention s'appliquait sans équivoque à tous les agents microbiologiques ou autres agents biologiques et toxines, qu'ils soient produits ou modifiés naturellement ou artificiellement, ainsi qu'à leurs composants, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui n'étaient pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques. La deuxième Conférence d'examen a ajouté que, en conséquence, les toxines (protéinacées ou non protéinacées) de nature microbienne, animale ou végétale, ainsi que les agents analogues produits synthétiquement, relevaient du champ d'application de la Convention. [IV.I.5, III.I.3, II.I.5]*

10. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté que *les expériences comportant le rejet à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines qui étaient nocifs pour l'homme, les animaux ou les plantes et qui n'étaient pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, étaient incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier. [IV.I.7, III.I.4]*

11. La troisième Conférence d'examen a souligné que *les États parties devaient prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les populations et l'environnement des activités non interdites par la Convention. [III.I.5]*

12. Les troisième¹ et quatrième Conférences d'examen ont lancé un appel, *par l'intermédiaire des États parties, aux communautés scientifiques nationales afin qu'elles appuient uniquement des activités que justifieraient des fins prophylactiques ou de protection ou d'autres fins pacifiques et afin qu'elles s'abstiennent d'entreprendre ou d'appuyer des activités qui seraient contraires aux obligations découlant des dispositions de la Convention. [IV.I.8, III.I.7]*

Article II

Texte de l'article

«Chaque État partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et, en tout cas, pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.»

¹ En des termes quelque peu différents.

Ententes et accords additionnels

13. La quatrième Conférence d'examen a souligné que *les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II ... devraient aboutir à une destruction ou une conversion complètes et effectives.* [IV.II.1]
14. La quatrième Conférence d'examen a considéré que *tout État qui adhérerait à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci aurait achevé au moment de son adhésion les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II.* [IV.II.1]
15. La quatrième Conférence d'examen a noté que *les États parties qui détenaient des stocks et les avaient détruits afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article II mais n'avaient pas fourni de renseignements sur leurs opérations de destruction pourraient, en communiquant l'information voulue au Centre pour les affaires de désarmement [devenu le Département des affaires de désarmement], concourir à un renforcement de la confiance dans l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs.* [IV.II.3]

Article III

Texte de l'Article

«Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.»

Ententes et accords additionnels

16. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont appelé *tous les États parties à prendre des mesures appropriées* afin de mettre en œuvre les dispositions de cet article. [IV.III.2, III.III.1]
17. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont affirmé que *l'article III était suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire au niveau international, national ou subnational.* [IV.III.1, III.III.1, II.III.1]
18. La quatrième Conférence d'examen a noté que *les États parties devraient aussi envisager les moyens d'empêcher effectivement que les particuliers ou les groupes subnationaux n'acquière par transfert des agents biologiques et des toxines à des fins autres que pacifiques.* [IV.III.3]
19. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont affirmé que *les transferts ayant un rapport avec la Convention devraient être autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répondait à des fins qui n'étaient pas interdites par la Convention.* [IV.III.2, III.III.1]
20. Les deuxième², troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté que *les dispositions de cet article ne devraient pas être utilisées pour restreindre ou limiter les transferts de*

² En des termes quelques peu différents.

connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières qui seraient effectués en application de l'article X à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention. [IV.III.4, III.III.2, II.III.2]

Article IV

Texte de l'article

«Chaque État partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention sur le territoire d'un tel État ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.»

Ententes et accords additionnels

21. Les deuxième³, troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté *l'importance*:
- i) *Des mesures législatives, administratives et autres conçues pour améliorer l'application de la Convention au niveau national;*
 - ii) *D'une législation assurant la protection physique des laboratoires et installations et empêchant l'accès sans autorisation à des agents microbiologiques ou à d'autres agents biologiques ou à des toxines ou l'enlèvement sans autorisation de tels agents ou toxines;*
 - iii) *De l'inclusion dans les manuels et dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire d'informations traitant des interdictions et dispositions contenues dans la Convention sur les armes biologiques et dans le Protocole de Genève de 1925.*

Elles ont estimé en outre que *les mesures de ce genre que les États parties pourraient prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles ... renforceraient l'efficacité de la Convention. [IV.IV.3-4, III.IV.3, II.IV.4]*

22. La quatrième Conférence d'examen a reconnu que les États parties devaient *revoir les mesures nationales prises ou adopter de telles mesures afin d'assurer l'exécution effective des obligations découlant de la Convention et, notamment, d'exclure l'utilisation d'armes biologiques ou à toxines dans le cadre d'activités terroristes ou criminelles. [IV.IV.1]*

23. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont invité *chaque État partie à examiner, si cela était constitutionnellement possible et conforme au droit international, l'extension de l'application de telles mesures à des actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité. [IV.IV.2, III.IV.2]*

24. La première Conférence d'examen a invité *les États parties qui avaient jugé nécessaire d'adopter une législation expresse ou de prendre d'autres mesures réglementaires en rapport avec cet article à mettre les textes appropriés à la disposition du Centre des Nations Unies pour*

³ En des termes quelques peu différents.

le désarmement [devenu le Département des affaires de désarmement], *aux fins de consultation*. La deuxième Conférence d'examen a invité *les États parties à continuer à communiquer cette information et ces textes*, tandis que les troisième et quatrième Conférences d'examen ont encouragé *tous les États parties ... à fournir de telles informations et de tels textes à l'avenir*. [IV.IV.5, III.IV.4, II.IV.3, I.IV.2]

25. En outre, les troisième et quatrième Conférences d'examen ont encouragé *tous les États parties à fournir tous renseignements utiles sur l'application de ces mesures*. [IV.IV.5, III.IV.4]

26. La quatrième Conférence d'examen a encouragé *la coopération et les initiatives, y compris des initiatives régionales, tendant au renforcement et à l'application effective du régime établi par la Convention sur les armes biologiques*. [IV.IV.6]

27. La quatrième Conférence d'examen a réaffirmé qu'*en toutes circonstances l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines était en fait interdite par la Convention*. [IV.IV.7]

Article V

Texte de l'article

«Les États parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.»

Ententes et accords additionnels

28. La quatrième Conférence d'examen a noté que *cet article* fournissait un cadre approprié pour résoudre tous problèmes de ce genre et a réaffirmé que *tout État partie qui se heurterait à un tel problème devrait en principe suivre les procédures mentionnées pour l'examiner et le régler*. [IV.V.1]

29. Les première et deuxième Conférences d'examen ont estimé que *le droit de tout État partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les États parties soit convoquée au niveau des experts* figurait au nombre de ces procédures. [II.V.3, I.V.3]

30. La deuxième Conférence d'examen a décidé d'un commun accord, et les troisième et quatrième Conférences ont confirmé⁴ ce qui suit:

- i) *... une réunion de consultation sera convoquée sans délai sur demande de tout État partie;*

⁴ La troisième Conférence d'examen n'a pas repris l'alinéa i), établissant à la place un calendrier plus précis des réunions de consultation: voir le paragraphe suivant. La quatrième Conférence d'examen a réaffirmé la validité des procédures convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen sans en reprendre le texte. [IV.V.2]

- ii) ... toute réunion de consultation pourra examiner tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions, suggérer des moyens de clarifier, notamment avec l'assistance d'experts techniques, toute question considérée ambiguë ou non résolue, et établir les procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;
- iii) ... toute réunion de consultation, ou tout État partie, pourra demander une assistance spécialisée pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions, notamment par l'intermédiaire de procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte;
- iv) ... les États parties coopéreront avec toute réunion de consultation dans l'examen par celle-ci de tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions et dans la clarification de toute question ambiguë ou non résolue, et ... les États parties coopéreront également aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. [III.V.8, II.V.6]

31. En outre, la troisième Conférence d'examen a décidé d'un commun accord, et la quatrième Conférence a confirmé⁵ ce qui suit:

- i) Toute réunion de consultation officielle pourrait être précédée de consultations bilatérales ou autres, organisées d'un commun accord entre les États parties concernés par les problèmes rencontrés;
- ii) Les demandes de convocation d'une réunion de consultation seront adressées aux gouvernements dépositaires qui en informeront immédiatement tous les États parties et convoqueront dans un délai de 30 jours une réunion officielle des États parties intéressés afin d'examiner les dispositions à prendre pour la réunion de consultation officielle qui sera convoquée dans les 60 jours suivant la réception de la demande;
- iii) En ce qui concerne la prise de décisions, la réunion de consultation agira conformément à l'article 28 du règlement intérieur de la Conférence d'examen;
- iv) Les États parties participants prendront en charge les coûts de la réunion de consultation conformément au barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies modulé pour tenir compte de la différence entre le nombre des pays membres de l'Organisation des Nations Unies et le nombre des États parties participant à la réunion;
- v) Au cas où la réunion de consultation, ou tout État partie, aurait recours à ces procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et notamment déposerait une plainte auprès du Conseil de sécurité conformément à l'article VI de la Convention, le Secrétaire général pourra en être tenu informé. [III.V.8]

⁵ La quatrième Conférence d'examen a réaffirmé la validité des procédures convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen sans en reprendre le texte. [IV.V.2]

32. Les troisième et quatrième Conférences d'examen sont convenues que les États parties devraient *fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations découlant de la Convention.* [IV.V.8, III.V.18]

33. La troisième Conférence d'examen, ayant accueilli favorablement *les principes et procédures techniques que le Secrétaire général de l'ONU pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 dans sa résolution 45/57c*, a déclaré que les États parties décidaient de *se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet des allégations concernant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et à coopérer sans réserve avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la conduite de ces enquêtes.* [III.V.20]

Article VI

Texte de l'article

«1) Chaque État partie à la Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2) Chaque État partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux États parties à la Convention les résultats de l'enquête.»

Ententes et accords additionnels

34. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont invité *le Conseil de sécurité à examiner sans tarder toute plainte déposée en vertu de l'article VI et à prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour l'examen de cette plainte conformément à la Charte.* [IV.VI.3, III.VI.3]

35. La deuxième Conférence d'examen a considéré que *le Conseil de sécurité pouvait, s'il le jugeait nécessaire, demander des conseils à l'Organisation mondiale de la santé pour toute enquête sur les plaintes déposées auprès de lui.* [II.VI.2]

36. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont invité *le Conseil de sécurité à informer chaque État partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de l'article VI et à envisager promptement toutes autres mesures voulues qui pourraient être nécessaires.* [IV.VI.5, III.VI.5]

37. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont rappelé, *à cet égard, la résolution 620 (1988) par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies encourageait le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques*

et bactériologiques (biologiques) ou à toxines. La quatrième Conférence d'examen a rappelé aussi les modalités et procédures techniques, énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies, destinées à aider le Secrétaire général à mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emploi éventuel de telles armes. [IV.VI.4, III.VI.4]

38. La quatrième Conférence d'examen a déclaré que les États parties réaffirmaient *la décision, prise d'un commun accord, de se consulter à la demande de tout État partie en cas d'allégation d'emploi ou de menace d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et de coopérer pleinement à toute enquête ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en pareil cas. [IV.VI.4]*

39. La quatrième Conférence d'examen a noté que *la procédure qui était ébauchée dans cet article ne préjugait pas de la prérogative des États parties à la Convention d'examiner conjointement les allégations d'inexécution des dispositions de la Convention et de prendre les décisions voulues conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles applicables du droit international. [IV.VI.6]*

Article VII

Texte de l'article

«Chaque État partie à la Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite partie.»

Ententes et accords additionnels

40. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont pris note des *vœux exprimés par certains États parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'apporter en l'occurrence une réponse appropriée. À cet égard, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite. [IV.VII.3, III.VII.3]*

41. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont estimé qu'*au cas où cet article serait invoqué l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide d'organisations intergouvernementales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), jouer un rôle de coordonnateur. [IV.VII.5, III.VII.4]*

Article VIII

Texte de l'article

«Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel État en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.»

Ententes et accords additionnels

42. Les troisième⁶ et quatrième Conférences d'examen ont reconnu que *le Protocole de Genève de 1925, qui interdisait l'utilisation de moyens de guerre bactériologiques, et la Convention sur les armes biologiques, se complétaient l'un l'autre.* [IV.VIII.2, III.VIII.2]
43. Les deuxième⁶, troisième et quatrième Conférences d'examen ont lancé un appel à *tous les États parties au Protocole de Genève de 1925 pour qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et ont exhorté tous les États qui n'étaient pas encore parties au Protocole à y adhérer sans délai.* [IV.VIII.4, III.VIII.3, II.VIII.2]
44. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont souligné *l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 ayant un rapport avec la Convention sur les armes biologiques.* [IV.VIII.5, III.VIII.4]
45. La quatrième Conférence d'examen a noté que *le fait de se réserver le droit, fût-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention était tout à fait incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication [et], du stockage ... d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, le but étant d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes.* [IV.VIII.7]

Article IX

Texte de l'article

«Chaque État partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.»

Ententes et accords additionnels

46. La quatrième Conférence d'examen, accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, alors imminente, de la Convention sur les armes chimiques, a invité *tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer ou ratifier sans tarder la Convention* considérée. [IV.IX.4]

Article X

Texte de l'article

«1) Les États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de

⁶ En des termes quelque peu différents.

le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres États ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2) La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.»

Ententes et accords additionnels

47. La première Conférence d'examen a demandé *aux États parties*, en particulier les pays développés, *agissant individuellement ou avec d'autres États ou avec des organisations internationales, d'accroître leur coopération scientifique et technologique, tout particulièrement avec les pays en développement, en vue de l'utilisation pacifique des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines.* [I.X.1]

48. La deuxième Conférence d'examen a insisté *auprès des États parties pour qu'ils facilitent l'accès à leurs connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine et qu'ils partagent ces connaissances sur une base d'égalité et de non-discrimination, en particulier avec les pays en développement, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.* [II.X.2]

49. Les troisième⁷ et quatrième Conférences d'examen ont exhorté *tous les États parties à continuer de promouvoir activement la coopération internationale et les échanges entre États parties dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie et ont engagé tous les États parties ayant une biotechnologie de pointe à adopter des mesures concrètes en vue de favoriser les transferts de technologie, en particulier vers les pays en développement, et la coopération internationale, surtout avec ces pays, dans des conditions égales et impartiales et pour le bien de l'humanité tout entière.* [IV.X.2, III.X.2]

50. La quatrième Conférence d'examen a souligné que *les mesures tendant à mettre en œuvre l'article X devaient être compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.* [IV.X.2]

51. La quatrième Conférence d'examen a fait ressortir que *les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de la Convention pour imposer des restrictions ou limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières, qui étaient effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.* [IV.X.4]

52. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont noté que *les moyens institutionnels existants d'assurer la coopération multilatérale entre pays développés et pays en développement auraient besoin d'être étendus afin qu'il soit possible de promouvoir la coopération*

⁷ En des termes quelque peu différents.

internationale à des activités pacifiques dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture. [IV.X.5, III.X.6]

53. La deuxième Conférence d'examen a demandé instamment que *la coopération prévue aux termes de l'article X soit activement poursuivie sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral à la fois*, cependant que les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont exhorté les États à *utiliser les moyens institutionnels existants au sein du système des Nations Unies et exploiter pleinement les possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organisations internationales*. La quatrième Conférence d'examen a estimé que *l'application de l'article X pourrait être renforcée par une coordination accrue des programmes de coopération internationale mis en œuvre par les États parties, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales dans le domaine de la biologie à des fins pacifiques*. [IV.X.11, III.X.5, II.X.5]

54. La deuxième Conférence d'examen, *notant que le meilleur moyen de donner l'impulsion voulue à cette coopération serait de lui donner une direction et une coordination institutionnelles améliorées*, a recommandé que *les mesures voulues pour asseoir la coopération sur cette base soient recherchées dans le cadre des moyens existants du système des Nations Unies*. [II.X.6]

55. La troisième Conférence d'examen a estimé que *la création d'une banque de données mondiale, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, pourrait être un moyen approprié de faciliter les échanges d'informations sur les innovations scientifiques dans les domaines du génie génétique et de la biotechnologie, notamment*. La quatrième Conférence d'examen a repris cette considération à son compte sans en préciser le rapport avec l'Organisation des Nations Unies. [III.X.4, IV.X.13]

56. La première Conférence d'examen a déclaré que *la coopération scientifique et technologique en vue de l'utilisation pacifique des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines devrait comporter notamment le transfert et l'échange d'informations, la formation de personnel et le transfert de matériaux et d'équipements sur une base plus systématique et à long terme*. [I.X.1]

57. La deuxième Conférence d'examen a demandé *une coopération accrue en matière de santé publique internationale et de lutte contre les maladies*. [II.X.4]

58. La deuxième Conférence d'examen a invité instamment les États parties à *prendre les mesures concrètes relevant de leur compétence pour faire progresser dans toute la mesure possible la coopération internationale dans ce domaine, grâce à leur intervention active*. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres:

- i) *Des transferts et échanges d'informations sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques;*
- ii) *L'élargissement des transferts et échanges d'informations, de matériaux et d'équipements entre les États, sur une base systématique et durable;*
- iii) *Un encouragement actif aux contacts, sur une base de réciprocité, entre scientifiques et techniciens dans les domaines en cause;*

- iv) *L'accroissement de la coopération technique, avec possibilités de formation professionnelle pour les pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques;*
- v) *Une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation des pays en développement au progrès et à l'application de la biotechnologie, sur une base d'avantages mutuels, d'égalité et de non-discrimination;*
- vi) *Un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux, et la mise en place par les voies appropriées de moyens de coopération dans ce domaine. [II.X.3]*

59. Les troisième⁸ et quatrième Conférences d'examen ont revu et élargi cette liste, la quatrième Conférence priant instamment les États parties, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Ces mesures pourraient notamment inclure les suivantes:

- i) *Un transfert et un échange d'informations sur les programmes de recherche dans les sciences biologiques et une plus grande coopération dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre les maladies au niveau international;*
- ii) *Un transfert et un échange plus larges de renseignements, de matières et d'équipements entre les États sur une base systématique et à long terme;*
- iii) *Un encouragement actif aux contacts entre scientifiques et techniciens sur une base de réciprocité, dans les domaines pertinents;*
- iv) *Une coopération et une assistance technique accrues, y compris des programmes de formation à l'intention des pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques, moyennant une association active avec les institutions des Nations Unies, notamment le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie;*
- v) *Une action en faveur de la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux prévoyant la participation de ces pays au progrès et à l'application de la biotechnologie, sur une base d'avantages mutuels, d'égalité et de non-discrimination;*
- vi) *Un encouragement à la coordination des programmes nationaux et régionaux et l'élaboration par les voies appropriées de modes de coopération dans ce domaine;*
- vii) *Une coopération à la fourniture de renseignements sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication de données ainsi qu'à*

⁸ La troisième Conférence d'examen n'a pas indiqué les mesures visées à l'alinéa viii et n'a pas mentionné la FAO ni l'OIE ni la surveillance des épizooties, comme c'est le cas ici à l'alinéa vii.

la fourniture d'une assistance, au niveau bilatéral ou conjointement avec l'OMS, la FAO et l'OIE, concernant la surveillance épidémiologique et épizootique, en vue d'améliorer l'identification et la déclaration en temps utile de poussées significatives de maladies humaines et animales;

- viii) *Un encouragement aux programmes d'échange et de formation de scientifiques et d'experts, et l'échange de renseignements scientifiques et techniques dans le domaine biologique entre pays développés et pays en développement. [IV.X.12, III.X.3]*

60. *La quatrième Conférence d'examen a invité tous les États parties qui étaient en mesure de le faire à coopérer pleinement avec les pays en développement qui étaient parties à la Convention afin d'appuyer et de financer la création d'installations de production de vaccins et, en outre, a recommandé que les organisations multilatérales compétentes et les institutions financières mondiales fournissent une assistance à l'élaboration et au lancement de projets de production de vaccins dans ces pays. [IV.X.17]*

61. *Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'organisme compétent des Nations Unies de l'examen des moyens d'améliorer les mécanismes institutionnels afin de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques. En outre, il a été recommandé que tous les États parties, Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes, soient invités à participer à cet examen. La troisième Conférence d'examen a demandé que cela se fasse au plus tard en 1993 et la quatrième Conférence d'examen, avant la prochaine Conférence d'examen. [IV.X.6-7, III.X.7-8, II.X.6]*

62. *Les deuxième et troisième Conférences d'examen ont demandé aux États parties et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'inclure, dans les documents établis en vue de l'examen susmentionné par les États parties, une information et des suggestions relatives à la mise en œuvre de l'article X, ont demandé instamment aux institutions spécialisées, notamment à la FAO, à l'OMS, à l'UNESCO, à l'OMPI et à l'ONUDI, de participer à cet examen et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ont prié celui-ci de communiquer à ces institutions toute information concernant la Conférence. [III.X.9, II.X.7]*

63. *Les première⁹ et deuxième Conférences d'examen ont demandé que les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies soumettent à la prochaine conférence des États parties l'information relative à l'application de cet article. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont prié le Secrétaire général [de l'Organisation des Nations Unies] de compiler chaque année, pour l'information des États parties, des rapports sur la manière dont l'article X était appliqué. [IV.X.14, III.X.10, II.X.9, I.X.3]*

⁹ En des termes quelque peu différents.

Article XI

Texte de l'article

«Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout État partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres États parties, à la date à laquelle cet État les aura acceptés.»

Ententes et accords additionnels

64. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont souligné que *les dispositions de l'article XI devraient en principe être appliquées de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention*. [IV.XI.4, III.XI.1]

Article XII

Texte de l'article

«Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des États parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. À l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.»

Ententes et accords additionnels

65. La première Conférence d'examen a considéré que les conférences d'examen constituaient *un moyen efficace d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions étaient appliquées et ses objectifs atteints, en particulier en ce qui concerne toute réalisation scientifique et technique nouvelle ayant un rapport avec la Convention*. [I.XII.1]

66. La première Conférence d'examen a décidé que *tous renseignements fournis par les États parties au sujet des réalisations scientifiques et techniques nouvelles ayant un rapport avec la Convention, ainsi qu'avec son application, devraient être communiqués périodiquement aux États parties, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour le désarmement* [devenu le Département des affaires de désarmement de l'ONU]. [I.XII.3]

67. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont recommandé que *des conférences des États parties chargées d'examiner le fonctionnement de la Convention aient lieu tous les cinq ans au moins*. [IV.XII.3, III.XII.3]

Article XIII

Texte de l'article

- «1) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
- 2) Chaque État partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la présente Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres États parties à la présente Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.»

(Il n'y a pas eu d'entente ou accord additionnel.)

Article XIV

Texte de l'article

- «1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
- 2) La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
- 3) La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.
- 4) Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 5) Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.
- 6) La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.»

Ententes et accords additionnels

68. Les deuxième, troisième et quatrième Conférences d'examen ont invité *les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré à le faire sans attendre*, et lancé un appel *aux États qui n'avaient pas signé la Convention pour qu'ils se joignent aux États parties à l'instrument et contribuent ainsi à une adhésion universelle à la Convention.* [IV.XIV.2, III.XIV.2, II.XIV.2]

69. La troisième Conférence d'examen a encouragé *les États parties à la Convention à prendre des mesures visant à convaincre les États qui n'y étaient pas parties d'adhérer sans délai à la Convention.* [III.XIV.3]

70. La quatrième Conférence d'examen a demandé *aux États parties d'encourager d'autres États à adhérer à la Convention.* [IV.XIV.3]

71. Les troisième et quatrième Conférences d'examen se sont félicitées tout particulièrement *des initiatives régionales susceptibles d'entraîner une adhésion plus large à la Convention.* [IV.XIV.4, III.XIV.4]

Article XV

Texte de l'article

«La présente Convention, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.»

(Il n'y a pas eu d'entente ou accord additionnel.)
